

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-278

Objet : Finances - Emprunt auprès de la Banque Postale pour le financement de la fibre optique

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant les besoins de financement pour le déploiement de la fibre optique, il est opportun de recourir à un emprunt de 1 718 000,00 EUR,

Considérant l'offre de financement et les conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par la Banque Postale,

DECIDE

Article 1 - De contracter auprès de la Banque Postale un emprunt de 1 718 000,00 EUR, aux caractéristiques suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 718 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 30 ans
- Objet du contrat de prêt : Financer le déploiement de la fibre optique

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/08/2054

- Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds. Montant : 1 718 000,00 EUR.
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 19/07/2024 en une fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,62%
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 0,05% du montant du contrat de prêt.

Article 2 – Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et à intervenir avec la Banque Postale.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.